



Commune d'ARGENTRÉ (Mayenne)
25/2024

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE DÉPÔTS SAUVAGES

Le Maire de la commune d'ARGENTRÉ,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 635-8, et R 644-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Mayenne ;

Considérant qu'il est constaté que des dépôts sauvages de déchets portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collectes, des points de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants ;

Considérant que les habitants ont en outre accès à la déchetterie située route de Louvigné ;

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique ; selon les lois et règlements en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable ;

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dépôts sauvages des déchets quelconques (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats, pneus, végétaux, etc...) sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

ARTICLE 2 : En cas d'infraction au présent arrêté, il sera procédé d'office à l'enlèvement du dépôt sauvage de déchets aux frais de l'auteur.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations. Tout contrevenant s'expose à une amende de 135 €.

ARTICLE 4 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages de déchets venaient à causer des dommages à un tiers.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune d'Argentré.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'Argentré et la Brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Argentré pour application du présent arrêté.

Fait à Argentré le 01 mars 2024,



Le Maire
Christian LEFORT